



**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU MASSIF DU SANCY**

**AUTOPARTAGE – VEHICULES COMMUNAUTAIRES**

**Règlement de l'autopartage avec utilisation des véhicules  
communautaires**

## SOMMAIRE

Préambule .....	3
Article 1 - Objet du règlement.....	3
Article 2 - Véhicules mis à disposition .....	3
Article 3 – Personnes habilitées à utiliser les véhicules .....	3
Article 3.1 – Conditions requises pour le conducteur .....	3
Article 3.2 – Responsabilité du conducteur .....	3
Article 3.3 – Responsabilité de la collectivité.....	4
Article 3.4 – Engagement des autopartageurs .....	4
Article 4 – Modalités de réservation du véhicule.....	4
Article 4.1 – Horaires.....	4
Article 4.2 – Stationnement .....	5
Article 4.3 – Etat des lieux .....	5
Article 5 – Prix.....	5
Article 6 – Accidents responsables et incidents divers .....	5

## **Préambule**

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, la Communauté de communes du Massif du Sancy est l'acteur public compétent pour l'organisation de la mobilité sur son ressort territorial. A ce titre, la collectivité souhaite développer l'autopartage sur son territoire en mettant à disposition certains de ces véhicules communautaires.

## **Article 1 - Objet du règlement**

Le présent règlement définit les modalités d'utilisation de ce service, ainsi que les engagements pris par les utilisateurs.

La collectivité se réserve le droit de refuser le prêt du véhicule dans le cas où l'une des conditions du présent contrat n'est pas respectée.

## **Article 2 - Véhicules mis à disposition**

Les véhicules pourront être empruntés du lundi au vendredi. Toute autre demande sera étudiée au cas par cas.

Les trajets pourront être effectués sur l'ensemble des 20 communes du territoire et en dehors jusqu'à 150km aller-retour.

Les véhicules pourront être utilisés pour des trajets ponctuels ainsi que pour différents types de trajet à l'exception des activités de loisirs.

## **Article 3 – Personnes habilitées à utiliser les véhicules**

### ***Article 3.1 – Conditions requises pour le conducteur***

Le conducteur du véhicule doit habiter sur le territoire de la communauté de communes, et être âgé de 18 ans minimum. Il devra transmettre les documents suivants :

- Justificatif de domicile
- Permis de conduire (document original)
- Attestation de responsabilité civile

### ***Article 3.2 – Responsabilité du conducteur***

Le conducteur s'engage à utiliser les véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur (respect du code de la route, assurances...). Il devra répondre des infractions au code de la route qu'il commet.

Les amendes reçues sont systématiquement renvoyées avec les coordonnées du conducteur, qui sera seul responsable du paiement. Il s'engage à les régler directement auprès des autorités compétentes. En cas de retrait de point(s) du permis de conduire, l'identité du conducteur sera transmise au service compétent.

Si le conducteur entend contester l'application d'un forfait post stationnement, il formera le recours administratif préalable obligatoire prévu à l'article L.2333-87 du CGCT sur la base d'un pouvoir signé

par la collectivité en tant que propriétaire du véhicule. En cas de défaillance du conducteur dans la mise en œuvre de la procédure de contestation, il s'engage à rembourser à l'opérateur toute somme due par lui in fine.

Les éventuels dégâts subis sur le véhicule et/ou des biens appartenant à des tiers, donnant lieu à des réparations non couvertes au titre des assurances souscrites, seront facturés au conducteur qui s'engage à régler le prix à la Communauté de communes dans les plus brefs délais.

En cas de sinistre responsable ou non responsable, dans l'hypothèse où une franchise serait retenue à la charge de la Communauté de communes (accident, bris de glace, grêle...), le montant intégral sera imputé aux conducteurs responsables.

En cas de perte de papiers ou de clés du véhicule, le coût de la reproduction sera à la charge du conducteur responsable.

### ***Article 3.3 – Responsabilité de la collectivité***

La Communauté de communes atteste avoir souscrit un contrat d'assurances tous risques, multiconducteurs.

La collectivité assure l'entretien courant des véhicules et s'engage à mettre à disposition du conducteur un véhicule propre et en bon état de marche.

La collectivité n'est pas responsable de la perte ou du vol des objets laissés à l'intérieur du véhicule.

### ***Article 3.4 – Engagement des autopartageurs***

Le conducteur s'engage à :

- Ne pas avoir fait l'objet de poursuites judiciaires pour infraction(s) lourde(s) au code de la route : condamnation pour délit de fuite suite à accident ou conduite en état d'ivresse ou sous emprise de stupéfiants ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une décision administrative ou judiciaire d'annulation, de retrait ou de suspension de permis de conduire d'une durée supérieure ou égale à un mois ;
- Ne pas pratiquer une conduite dangereuse et respecter le code de la route

## **Article 4 – Modalités de réservation du véhicule**

### ***Article 4.1 – Horaires***

La réservation des véhicules s'effectue par téléphone au 04 73 65 24 48 du lundi au vendredi pendant les horaires d'ouverture au public ou par mail à l'adresse suivante : [ccms@cc-massifdusancy.fr](mailto:ccms@cc-massifdusancy.fr).

La réservation devra être faite au minimum la veille du trajet. Les véhicules pourront être empruntés sous réserve de disponibilité pour une journée maximum. Les clés devront être récupérées auprès des services de la collectivité.

Les véhicules devront être retournés à la Communauté de communes le soir même (réservation journalière sauf conditions particulières).

Si le conducteur ne souhaite plus ou ne peut plus utiliser le véhicule, il devra en informer le plus rapidement la communauté de communes (au moins 24 heures avant la date d'utilisation prévue).

### **Article 4.2 – Stationnement**

La prise en charge du véhicule pourra se faire sur deux sites :

- Au parking du siège de la communauté de communes situé 4 boulevard Mirabeau au Mont-Dore
- Au parking de l'antenne de la communauté de communes situé 17 rue des Prés de la Ville à Besse-et-Saint-Anastaise

Le véhicule doit être restitué dans un état identique à celui d'origine, à la date, à l'heure et à l'endroit prévu en amont.

L'utilisateur est responsable du véhicule jusqu'à sa restitution complète, il ne peut aucunement prêter le véhicule à une autre personne ou le déposer en dehors des lieux de prise en charge.

### **Article 4.3 – Etat des lieux**

Lors de la prise en charge du véhicule, un état des lieux (intérieur/extérieur) sera effectué conjointement par un agent de la collectivité et le conducteur. Ce dernier sera signé par les deux parties. Il sera alors remis les clés et les papiers du véhicule. Faute de réserve de la part du conducteur sur l'état du véhicule avant le départ, celui-ci sera considéré avoir été remis en bon état. A la restitution du véhicule, l'état des lieux initial devra être complété.

Il est formellement interdit de fumer, boire et manger à l'intérieur du véhicule. Le véhicule doit être rendu propre et en parfait état de fonctionnement. A défaut, le nettoyage pourra être facturé.

## **Article 5 – Prix**

L'utilisation des véhicules sera facturée selon le kilométrage réalisé :

- En-dessous de 20km : 20 centimes par kilomètres
- Au-delà de 20 km : 10 centimes par kilomètres

Dans le cas où le trajet est supérieur à 20km, les vingt premiers kilomètres seront facturés au tarif de 20ct/km, puis au tarif de 10ct/km pour les kilomètres supplémentaires.

Le règlement financier du trajet sera à régler auprès du trésor public à réception d'un avis des sommes à payer.

## **Article 6 – Accidents responsables et incidents divers**

En cas d'anomalie, de panne ou accident rendant la poursuite du trajet dans des conditions anormales, le conducteur s'engage à informer immédiatement la collectivité.

En cas d'immobilisation du véhicule pour panne ou accident, le conducteur doit prendre contact avec l'assistance remorquage dont le numéro de téléphone est visible dans les documents à l'intérieur de chaque véhicule. Le conducteur devra attendre l'arrivée de la dépanneuse. Le non-respect de cette obligation entraîne la facturation des frais de dépannage au conducteur.